

Commission de l'application des normes

Date: 19 mai 2025

Les gouvernements figurant sur la liste des cas individuels ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter à la commission des informations écrites.

► Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste des cas individuels

Libye (ratification: 1961)

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après et copie de la décision n° 227 de 2025 du Conseil des ministres portant modification de la structure du ministère de l'Intérieur et approbation de certaines dispositions, ainsi que copie du Code pénal du 28 novembre 1953 (extrait), de la loi n° 5 du 27 septembre 2022 relative à la lutte contre la cybercriminalité (extrait), de la décision n° 439 de 2023 portant création et définition des fonctions d'une commission chargée d'examiner le statut juridique des travailleurs expatriés (extrait), de la loi n° 19 du 28 janvier 2010 sur la lutte contre la migration illégale, de la décision n° 16 de 2024 du Conseil des ministres portant création et définition des fonctions de la Commission suprême chargée du suivi des questions relatives à la migration illégale et aux frontières, et du projet de loi de 2013 sur la lutte contre la traite des êtres humains.

La Libye est devenue membre de l'OIT en 1952 et a ratifié des conventions de l'OIT, à commencer par la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, (ci-après, «la convention n° 29»), dans le but d'intégrer les dispositions internationales dans son système national et de surmonter tout obstacle à la réalisation d'un milieu de travail décent, sûr et exempt de violence et de stress pour les travailleurs.

Il convient de faire remarquer qu'à la 112^e session de la Conférence internationale du Travail, en 2024, la Libye a été élue membre titulaire du Conseil d'administration du BIT, représentant le continent africain pour la période 2024–2027. La Libye a recueilli 195 voix, ce qui témoigne de la confiance que les Membres de l'OIT lui accordent et de la portée de son engagement envers la Constitution de l'OIT, ainsi que les conventions et les recommandations de l'Organisation.

En outre, en étant membre du Conseil d'administration du BIT, la Libye pourra davantage participer à l'élaboration de politiques internationales relatives au travail et aux travailleurs et renforcer la coopération avec d'autres pays dans ce domaine.

En ce qui concerne les observations formulées par la commissions d'experts, y compris le fait que la Mission indépendante d'établissement des faits des Nations Unies sur la Libye, dans son rapport final du 3 mars 2023, s'est déclarée profondément préoccupée par la détérioration de la situation des droits de l'homme dans le pays et les violences subies par des migrants illégaux dans le pays, le rapport ne dit rien sur la souffrance endurée par la Libye dans le contexte actuel d'instabilité et de circonstances exceptionnelles que connaît le pays. Il est indéniable que cette situation affecte la sécurité nationale, régionale et également économique: les autorités libyennes ont en effet enregistré 5 187 infractions commises par des migrants ces cinq dernières années.

Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de confirmer ou de démentir les données, nationales ou internationales, contenues dans des rapports, étant donné que ceux-ci ne sont pas établis sur des bases optimales. Toute organisation est tenue de s'appuyer sur des faits et des preuves et de mentionner ses sources dans ses rapports, ce qui n'est pas le cas dans le rapport susmentionné. Celui-ci ne devrait pas se fonder sur le récit que font des migrants pour éviter l'expulsion ou l'application des lois nationales alors qu'ils n'ont pas pu arriver en Europe et qu'ils ont fait l'objet d'une mesure de rapatriement.

Dans ce contexte, il convient de noter qu'en Libye, l'emploi de migrants en situation irrégulière constitue une infraction aux dispositions de la loi n° 12 du 28 octobre 2010 relative aux relations de travail, qui prévoit des conditions d'emploi spécifiques, notamment un statut juridique à part entière pour les travailleurs étrangers, et non pour les migrants en situation irrégulière sur le territoire libyen. De plus, ces derniers exercent des activités économiques contraires à la législation applicable qui fixe des conditions juridiques claires en matière de présence et d'emploi des étrangers. Sur le marché du travail informel libyen, ils travaillent dans l'agriculture, la construction, la forge et divers types de commerce afin de gagner de quoi atteindre leur pays de destination. Ils recherchent également auprès du peuple libyen les valeurs d'humanité imposées par la coutume, la véritable religion islamique et la législation locale.

Il est également important de souligner qu'en ce qui concerne le respect des conventions internationales dans les domaines du travail, des droits de l'homme ou dans d'autres domaines, la Libye respecte les engagements pris par les organisations à l'origine de ces conventions qui visaient à tenir compte de l'esprit des lois nationales des États Membres en matière de coutumes, de traditions et de religions. En tout état de cause, il est inacceptable de demander à un État de modifier sa législation nationale d'une manière incompatible avec sa souveraineté ou sa sécurité nationale.

Les organisations de traite des êtres humains sont des réseaux internationaux qui ont fait de la Libye un pays de transit vers l'Europe, et non un pays de destination. Par conséquent, la responsabilité de la lutte contre ce phénomène ne peut pas reposer sur une seule partie, mais doit faire l'objet d'une action conjointe et de véritables efforts collectifs qui permettront d'obtenir des résultats positifs dans la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes. Pour lutter contre ce phénomène et trouver des solutions durables, une coopération internationale efficace est nécessaire.

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement saisit cette occasion pour demander au BIT de lui fournir un appui technique et matériel substantiel afin de renforcer ses capacités de lutte contre la traite des êtres humains, la détention arbitraire et le travail forcé. Il reconnaît que cette assistance contribuera à améliorer la situation des migrants et à garantir la protection de leurs droits conformément aux dispositions de la convention n° 29.

Il convient de noter que la crise politique et sécuritaire que traverse actuellement le pays, ainsi que les activités des groupes criminels organisés à l'échelle internationale qui recourent à la traite des êtres humains et organisent des voyages clandestins vers l'Europe, constituent un lourd fardeau pour la Libye et ont des répercussions sur l'économie nationale, en particulier compte tenu de la division politique, du double pouvoir exécutif et du fossé entre les pouvoirs législatif et exécutif. Tous ces éléments empêchent l'adoption de mesures pratiques et constitutionnelles urgentes pour remédier à ce problème.

Néanmoins, le gouvernement a adopté des mesures concrètes pour lutter contre cette infraction, protéger les victimes et traduire en justice les personnes impliquées afin de garantir la protection des droits des migrants. Le corps législatif a accordé une importance particulière à cette question. L'article premier de la loi n° 19 du 28 janvier 2010 relative à la lutte contre la migration illégale dispose ce qui suit: «Est considéré comme migrant illégal tout individu qui entre sur le territoire libyen ou y réside sans autorisation ou permission des autorités compétentes, dans le but de s'y installer ou de transiter vers un autre pays».

L'article 4 de cette même loi dispose en outre que toute personne qui commet l'une des infractions visées dans le but d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage matériel ou immatériel encourt une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an et une amende pouvant atteindre 10 000 dinars libyens. La peine est portée à au moins cinq ans d'emprisonnement si l'auteur appartient à une organisation criminelle se livrant au trafic illicite de migrants.

L'article 43 de la loi n° 5 du 27 septembre 2022 relative à la lutte contre la cybercriminalité prévoit une peine d'emprisonnement pour toute personne qui crée un site web ou publie des informations sur Internet ou tout autre système électronique permettant de faciliter la traite des êtres humains et son traitement.

Le Code pénal du 28 novembre 1953, à l'article 418, érige en infraction la traite des femmes et, à l'article 419, prévoit une peine pour toute personne qui facilite la traite des femmes par quelque moyen que ce soit.

L'article 426 relatif au commerce ou à la traite des esclaves dispose en outre ce qui suit:

Quiconque se livre au commerce ou à la traite des esclaves ou réduit de quelque manière que ce soit une personne en situation d'esclavage ou une personne en situation analogue à l'esclavage est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans.

La peine est de trois à douze ans d'emprisonnement pour quiconque réduit une personne en esclavage ou une personne en situation analogue à l'esclavage, ou qui livre, possède, acquiert ou maintient une personne dans cette situation.

L'article 428 sur l'enlèvement dispose que: «Quiconque enlève, détient, emprisonne ou prive quelqu'un de sa liberté par la force, la menace ou la ruse est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans».

Parmi les mesures adoptées par les autorités figure la publication par le Conseil des ministres du gouvernement d'union nationale de la décision n° 439 de 2023 portant création et définition des fonctions d'une commission chargée d'examiner le statut juridique des travailleurs expatriés, de traiter la question de leur présence dans le pays et de leur accorder un délai pour régulariser leur situation conformément à la réglementation et à la législation en vigueur.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil des ministres a publié la décision n° 16 de 2024 portant création et définition des fonctions de la Commission suprême chargée du suivi des questions relatives à la migration illégale et aux frontières. Une stratégie nationale a été

élaborée pour traiter cette question, contrôler les frontières, coordonner les efforts déployés en la matière et ceux des autorités compétentes pour créer une base de données consolidée et communiquer avec les organismes internationaux et régionaux afin de clarifier le rôle que joue le gouvernement libyen pour s'acquitter de ses obligations en matière de lutte contre la migration illégale, de contrôle des frontières et de lutte contre la traite des êtres humains.

En outre, le Conseil des ministres du gouvernement d'unité nationale a publié la décision n° 227 de 2025 portant modification de la structure du ministère de l'Intérieur et approbation de certaines dispositions. L'article 2 de cette décision prévoit «la dissolution de la Direction de la lutte contre la migration illégale et le transfert de ses pouvoirs au ministère de l'Intérieur». Cette décision fait suite aux observations formulées par la communauté internationale et nationale concernant les violations commises dans certains centres d'accueil relevant de la Direction de la lutte contre la migration illégale et résulte de la volonté du gouvernement libyen de renforcer le contrôle institutionnel, d'instaurer les principes de transparence et de responsabilité, de renforcer la gouvernance, d'améliorer la situation des migrants, ainsi que de réorganiser et de préciser le cadre institutionnel de la gestion des migrations, afin de garantir que tous les centres d'accueil et toutes les mesures prises à l'égard des migrants soient conformes aux normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme, sous la supervision directe du ministère de l'Intérieur qui est l'autorité responsable de la sécurité et de l'application de la loi.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par le gouvernement pour lutter contre les violations, encourager le traitement humain des migrants et veiller à ce que les politiques migratoires fassent l'objet d'un examen et d'une évaluation continus, ce qui reflète l'engagement concret de la Libye à améliorer la situation des migrants et à les protéger contre l'exploitation et les violations potentielles.

Conformément aux mesures recommandées, le gouvernement a élaboré un projet de loi sur la traite des êtres humains dans le but de renforcer le cadre juridique pour lutter contre cette infraction et de mettre en place des mesures de prévention et de protection adéquates. Les dispositions de ce projet de loi se fondent sur la loi type de la Ligue des États arabes sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui s'inspire elle-même du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, auquel la Libye a adhéré en 2004 et qui définit des normes optimales pour la protection des droits de l'homme.

À cet égard, les autorités réaffirment qu'elles sont conscientes de l'importance de cet instrument pour la protection des droits des migrants et que ses dispositions sont pleinement mises en œuvre et intégrées dans la législation nationale. En outre, l'esclavage sous toutes ses formes est érigé en infraction pénale depuis 1953 par les dispositions du Code pénal qui criminalisent l'esclavage et la servitude.

La Libye ayant adhéré à la Convention contre la criminalité organisée en 2000, elle s'emploie à mettre en place des mécanismes pour l'appliquer à l'échelon national et traduire en justice les personnes impliquées dans la criminalité organisée. Cette tendance se reflète dans les efforts concertés et l'appui des services de sécurité pour lutter contre la traite des êtres humains. À cet égard, plusieurs personnes impliquées dans des infractions liées à cette traite ont été condamnées par les tribunaux, ce qui montre que le Code pénal est appliqué dans ce domaine et que le gouvernement a réellement l'intention de demander des comptes aux auteurs de ces infractions. Les services de sécurité et le système judiciaire continuent de

s'employer à traduire en justice les auteurs de telles infractions et à s'assurer qu'ils ne restent pas impunis.

En outre, les services de sécurité libyens et le système judiciaire mènent des enquêtes approfondies sur des cas de traite des êtres humains, de détention arbitraire et de travail forcé, poursuivent les auteurs présumés de ces infractions et les traduisent en justice. À cet égard, le Tribunal pénal de Tripoli a terminé les procédures d'enquête sur les activités de trois personnes accusées de se livrer intentionnellement à la traite des êtres humains. Le tribunal a jugé ces auteurs et en a condamné un à la prison à perpétuité et deux à une peine d'emprisonnement de vingt ans.

En outre, les autorités ont adopté plusieurs mesures visant à améliorer le sort des migrants en situation irrégulière et à réduire leur vulnérabilité face à l'exploitation et aux violations. Parmi les mesures les plus importantes, on peut citer la fermeture de plusieurs centres de détention pour migrants, dont ceux de Ghout el-Chaal, Bir el-Ghanam, al-Nasr à Zawiya, Assa et Tarik al-Matar.

La lutte contre la traite des êtres humains est l'un des principaux objectifs à long et court termes des autorités libyennes et des services de sécurité. Tous les moyens à disposition sont employés pour éliminer le terrorisme et la criminalité organisée, ainsi que pour renforcer la sécurité aux frontières terrestres et maritimes, de l'extrême nord à l'extrême sud du pays.

Les services de sécurité ont mené des opérations précises contre des repaires de mercenaires et des réseaux de traite, parvenant ainsi à en démanteler un grand nombre. L'une de ces opérations a été menée par le comité conjoint de sécurité et visait plusieurs réseaux de trafiquants d'êtres humains, d'alcool et de drogues dans la région d'Oum el-Araneb. Au vu des résultats positifs obtenus, les efforts se poursuivent pour arrêter les personnes qui agissent en dehors de la légalité et ainsi rehausser le prestige de l'État dans différentes régions.

De l'extrême sud à l'extrême est du pays, des agents du Groupe d'opérations de sécurité conjointes Imsa'id Bi'r al-Ashhab ont fait des incursions dans plusieurs repaires de trafiquants de migrants, appréhendé des passeurs et 570 migrants de différentes nationalités et arrêté plusieurs trafiquants chargés de gérer ces lieux.

Au cours d'une opération chirurgicale de sécurité, les forces de sécurité libyennes sont parvenues à démanteler l'un des réseaux d'introduction clandestine de migrants les plus dangereux dans la ville de Choueïrif, dans le sud-ouest du pays, et les autorités ont pu libérer des centaines de migrants vivant dans des conditions effroyables de détention au secret. Le bureau du procureur général a engagé des poursuites contre ce réseau, après avoir reçu des informations concernant l'activité suspecte d'une cellule criminelle. Les opérations illégales de migration et de traite des êtres humains sont minutieusement organisées; grâce à des enquêtes approfondies, les forces de sécurité ont pu repérer des lieux de détention forcée et frapper un grand coup contre ce groupe en arrêtant l'un de ses dirigeants et dix de ses membres, co-auteurs de ces infractions.

Le gouvernement, conscient de l'importance de la coopération internationale dans la lutte contre la traite des êtres humains et le travail forcé, demande au BIT d'apporter un soutien fonctionnel et technique aux autorités libyennes concernées, ainsi que de renforcer les voies de collaboration avec les pays d'origine, de transit et de destination, pour que le pays puisse bénéficier de l'expertise et des capacités du BIT, et continuer à œuvrer à la mise en œuvre effective de la convention.

Malgré les efforts déployés, l'instabilité politique et institutionnelle, de même que l'insécurité, empêchent l'exécutif de faire avancer la lutte contre la traite des êtres humains et

ralentissent les procédures de soumission et de ratification des conventions, ainsi que l'adoption de lois, dont le projet de loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, et leur promulgation par l'autorité législative compétente; ce sont de véritables obstacles aux efforts du gouvernement dans ce domaine. Par conséquent, nous espérons bénéficier du soutien du BIT pour relever ces défis engendrés par la crise politique et ainsi mettre à jour le cadre juridique nécessaire à l'élimination de ce phénomène.

En guise de conclusion, nous voulons croire que la commission comprendra la situation actuelle en Libye. Nous réaffirmons à nouveau notre engagement envers les normes internationales et notre souhait de coopérer avec l'OIT et nos partenaires internationaux pour combattre ces phénomènes graves, rendre justice et préserver la dignité humaine.